

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°2000-304 DU 29 JUIN 2000

Portant création d'une commission interministérielle chargée d'étudier et de résoudre les problèmes créés par l'interdiction de l'engin de pêche dénommé « MEDOKPOKONOU » dans la Sous-Préfecture de Sô-Ava.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du gouvernement ;

DECRETE

Article 1^{er} : Il est créé une Commission interministérielle chargée d'étudier et d'envisager les solutions adéquates en vue du règlement des problèmes sociaux créés aux populations par l'interdiction de l'engin de pêche dénommé « MEDOKPOKONOU » dans la sous-préfecture de Sô-Ava.

Article 2 : La Commission se compose comme suit :

Président : - le Ministre du Développement rural ou son représentant.

Membres : - Le garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la législation et des droits de l'homme ou son représentant ;
- Le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale ou son représentant ;

.../...

- Le Ministre de la Jeunesse, des sports et des loisirs ou son représentant.

Article 3 : La Commission a pour missions :

- d'organiser dans l'immédiat des séances de travail entre pêcheurs, ministère du Développement rural (MDR) avec l'appui du Ministre de la Jeunesse, des sports et des loisirs pour les amener à accepter l'utilisation de filet à mailles raisonnables (22 mm) ;
- de dégager tous les moyens utiles pour une mise en œuvre rapide des mesures consensuelles à retenir ;
- de faire naître et développer la conscience collective quant à la sauvegarde des ressources biologiques lacustres ;
- de reconverter les jeunes pêcheurs à d'autres activités génératrices de revenus soit en les maintenant dans leur milieu et en subventionnant les frais de leur première installation professionnelle ;
- de mettre sur pied une structure de suivi-appui-conseil afin de pérenniser les acquis des formations reçues et des actions engagées.

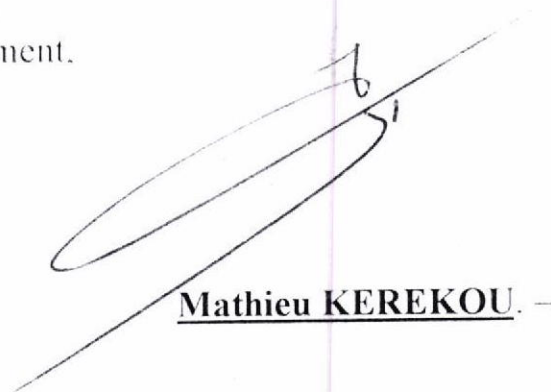
Article 4 : La Commission peut faire appel à toutes personnes ressources susceptibles de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

Article 5 : La commission devra déposer les résultats de ses travaux au Chef de l'Etat le 15 juillet 2000 au plus tard.

Article 6 : Le présent décret sera publié au Journal officiel.-

Fait à Cotonou, le 29 juin 2000

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.



Mathieu KEREKOU -

Ampliations : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4 MDR
MJLDH 4 MJSL 4 MISAT 4 JO 1.-